



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2019/ICPE/165

Arrêté autorisant la société Groupe MEAC SAS à exploiter une carrière et ses installations de traitement des matériaux aux lieux-dits La Ferronnière et La Rousselière à ERBRAY

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses livres 1^{er} et 5 ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1993 autorisant la société MEAC à poursuivre l'exploitation de sa carrière de calcaire au lieu-dit « La Ferronnière » sur le territoire de la commune d'Erbray et à procéder à son extension ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1993 corrigeant la liste des parcelles et les surfaces sur lesquelles porte l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Ferronnière » sur le territoire de la commune d'Erbray ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1999 fixant les garanties financières relatives à l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Ferronnière » sur le territoire de la commune d'Erbray ;

VU la demande du 25 avril 2017 complétée le 19 février 2018, présentée par la société Groupe MEAC SAS dont le siège social est situé Route de Saint-Julien – 44410 Erbray, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations de traitement des matériaux aux lieux-dits La Ferronnière et La Rousselière à Erbray ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 février 2018 ;

VU l'avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2018 ;

VU l'avis de l'INAO du 23 avril 2018 ;

VU l'avis tacite réputé sans observation de l'autorité environnementale du 12 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} octobre 2018 au 5 novembre 2018 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Erbray, Moisdon-la-Rivière et Saint-Julien-de-Vouvantes et l'absence d'avis de la commune de Petit-Auverné ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les propositions en date du 02 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 30 avril 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le du 11 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les compléments apportés les 19 février 2018 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et des observations des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les préconisations du commissaire-enquêteur sont soit une reformulation des éléments du dossier présenté par la société Groupe MEAC SAS, soit contradictoires avec des exigences de sécurité du site, soit ne peuvent faire l'objet de prescriptions dans le cadre de cet arrêté ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le besoin de protection du site géologique d'Erbray au sein de la carrière en activité, spécifiquement les secteurs d'affleurement cités et cartographiés dans l'arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Groupe MEAC SAS, désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son Head of Operations et son Responsable de site et dont le siège social est situé Route de Saint-Julien à Erbray (44410), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune d'Erbray aux lieux-dits La Ferrière et La Rousselière.

Article 1.1.2. Prescriptions antérieures

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 1993 susvisé est supprimé, à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation.

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 1993 susvisé est supprimé.

L'arrêté préfectoral du 19 juin 1999 susvisé est supprimé.

Article 1.1.3. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Emprise du site : 483 134 m ² dont surface autorisée pour l'extraction : 14,6 ha Production annuelle : maximum : 300 000 t moyenne : 250 000 t	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW	Installation mobile de concassage et criblage : 372 kW	E

2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9 950 m ²	D
--------	--	----------------------	---

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.1.4. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime *
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Volume pompé dans les 2 fosses d'extraction : Moyenne annuelle = 185 000 m ³ Maximum > 200 000 m ³	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Le débit de rejet de la carrière (21 m ³ /h + 11 m ³ /h de ruissellement) représente 11% du module du ruisseau de La Mare (0,0811 m ³ /s)	D
2.2.3.0-1°	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0. Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Flux de MES, DCO et hydrocarbures compris entre les niveaux R1 et R2	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Création de 2 plans d'eau : 9,3 et 5,7 ha dans le cadre de la remise en état	A

* A : autorisation, D : déclaration

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1. Périmètre de l'autorisation et description des installations

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune d'Erbray dont la liste figure dans le tableau ci-après.

Section	Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie)	Surface cadastrale totale (en m ²)	Superficie autorisée (en m ²)
ZV Lieux-dits : Les Pièces de Devant, Le Gros Poirier et Les Fourneaux	3	580	580
	28	1800	1800
	50	2300	2300
	52	85590	85590
	91	1910	1910
	92	3090	3090
	93	3610	3610
	94	1775	1775
	95	2740	2740
	96	22381	22381
	97	900	900
	98	1722	1722
	99	2737	2737
	100	7303	7303
	118	85383	85383
	119	126	126
	ZW Lieux-dits : Les Fours à Chaux et La Claie du Chaton	120	3860
121		13500	13500
122		2305	2305
124		2195	2195
48		280	280
113pp		1995	667
122pp		6815	960
123		1355	1355
124pp	1535	684	
125	10465	10465	

126	7520	7520
127	7539	7539
128	10039	10039
129	2955	2955
130	1299	1299
133	79290	79290
134	3700	3700
135	8661	8661
136	8277	8277
137	3603	3603
138	5266	5266
139	9498	9498
140	13386	13386
142	1742	1742
154pp	3100	600
155pp	64523	53631
157	780	780
203pp	22442	5130

Superficie totale autorisée : 483 134 m²

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan joint en annexe.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'exploitation est organisée de la façon suivante :

- Les zones d'extractions : deux fosses d'extractions sont exploitées : la fosse d'extraction située au lieu-dit La Rousselière et la fosse située au lieu-dit La Ferronnière (ZV 120, 96, 100, 52pp, 92pp, 93pp, 95pp, 118pp, ZW 125, 128, 129, 133, 134, 157, 127pp, 140pp, 142pp, 155pp, 203pp).
- L'installation de traitement mobile sera présente dans les deux fosses en fonction de la zone d'extraction et les stockages de matériaux bruts seront situés à proximité de l'installation. Les matériaux finis commercialisables sont stockés sur les parcelles ZW 129, 130, 155.
- le tapis de plaine permet l'acheminement, en partie, des matériaux traités vers leur zone de stockage.
- La citerne et l'aire étanche associée sont actuellement implantées dans la fosse de La Rousselière. Pour l'exploitation de La Ferronnière, ces réserves seront déplacées sur cette zone.

- Les matériaux issus du décapage et les stériles d'exploitation sont stockés sous forme de merlons périphériques ou de verses ou utilisés pour le remblaiement partiel de la fosse d'excavation de la Rousselière.
- Les délaissés réglementaires périphériques.

Article 1.2.2. Limites de l'autorisation

La surface totale d'extraction de matériaux est au plus d'environ 14,6 hectares. Le périmètre d'extraction est reporté sur le plan joint en annexe.

La production moyenne annuelle de la carrière ne peut dépasser 250 000 tonnes. Elle correspond au rythme normal d'exploitation du gisement. Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale annuelle autorisée de 300 000 tonnes, reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels et sur une période limitée.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

La côte minimale d'extraction est de – 20 m NGF au niveau de la fosse de La Rousselière et de – 15 m NGF au niveau de la fosse de La Ferrière, ce qui correspond à une épaisseur d'extraction maximale de 110 m par rapport au terrain naturel. Le terrain naturel aux abords du site est à une côte topographique située entre 72 et 85 m NGF.

Article 1.2.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.3.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 de février 2019 égal à 110,3 et pour une TVA de 20 %.

Phasage d'exploitation concerné	Période	Montant des garanties financières
Phase 1	n à n+4	267 877 € TTC
Phase 2	n+5 à n+9	267 877 € TTC
Phase 3	n+10 à n+14	210 627 € TTC
Phase 4	n+15 à n+19	169 391 € TTC
Phase 5	n+20 à n+24	152 502 € TTC
Phase 6	n+25 à n+30	130 060 € TTC

Article 1.3.3. Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.3.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.4.2. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.4.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.6. Renouvellement

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 1.4.7. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.4.8. Cessation d'activité

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est le suivant : usage à vocation écologique et patrimonial (formation géologique des calcaires d'Erbray).

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

La notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de réaménagement du site qui doit comporter au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

Le dossier est accompagné des documents suivants :

- le plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé,

- l'étude des instabilités rocheuses prévue à l'article 9.4.3,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- les relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation,
- un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état,
- des photographies et tous autres documents de nature à préciser et compléter ce dossier.

Il doit permettre de vérifier le respect des conditions de remise en état prévues au chapitre 3.6 et de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite à l'article 4.3 du présent arrêté.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précisera de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 1.5 - Réglementation applicable

Article 1.5.1. Textes généraux applicables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Arrêté du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.2 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

Article 2.4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.5 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Article 2.6 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7 - Autosurveillance

Article 2.7.1. Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.7.2. Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications

éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.7.3. Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.9 - Enquête annuelle

Avant le 31 mars de l'année (n+1), l'exploitant transmet un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente (n), et une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...), en complétant le site Internet mis en place par l'inspection des installations classées. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.10 - Plans

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les dates de levée,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,

- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement),
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les côtes de fond de fouille,
- les zones remises en état,
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat,
- la position des clôtures,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et remises en état,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les zones de stockage des déchets inertes d'extraction,
- les futures zones à exploiter,
- les zones particulières de préservation écologique,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et des accès,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière.

Un exemplaire de ce ou ces plans est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 2.11 - Récapitulatif de documents

Article 2.11.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan des réseaux,
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations,
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.11.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.3.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 1.3.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.3.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3.
ARTICLE 1.4.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.4.7	Changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
ARTICLE 1.4.8	Dossier de cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.8	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours
ARTICLE 2.10	Plan d'exploitation	A transmettre chaque année
ARTICLE 9.4.3	Étude des instabilités rocheuses	Tous les 5 ans au maximum
ARTICLE 7.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis tous les cinq ans et dans le cas d'une modification.
ARTICLE 8.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Première mesure. Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 3.4.1	Déclaration d'incident de tir	Information à réaliser sans délai
ARTICLE 3.4.5	Dépassement des valeurs limites de vibrations	Information à réaliser sous 1 semaine, avec identification de la cause et des mesures prévues
ARTICLE 3.4.7	Autosurveillance des mesures de vibrations	Récapitulatif des mesures de vibrations liées aux tirs de mines : annuel
ARTICLES 1.5.1, 5.4	Déclaration annuelle des émissions Déclaration annuelle carrières	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) y compris le bilan annuel du suivi de retombées de poussières

TITRE 3 - AMÉNAGEMENT ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 3.1 - Aménagements préliminaires

Article 3.1.1. Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 3.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès principal au site se fait à partir de la RD 40, via l'usine de fabrication de carbonate de calcium.

Des accès techniques à la carrière, réservés au personnel d'exploitation, peuvent se faire par la RD 40, le chemin rural n°5 et un chemin d'exploitation relié au chemin rural n° 37.

Article 3.1.4. Réseau de dérivation des eaux de pluie

Les eaux de ruissellement extérieures ne doivent pas atteindre la zone en exploitation. Si nécessaire, un réseau de fossés empêche ces eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation.

Article 3.1.5. Début d'exploitation et attestation de constitution des garanties financières

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service de l'extension, mentionnés aux articles 3.1.2 à 3.1.4 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet et le maire de la commune d'Erbray. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires et, pour le préfet, du document attestant la constitution des garanties financières visée à l'article 1.3.3.

Article 3.2 - Dispositions générales

Article 3.2.1. Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à réaliser les tirs de mines, extraire ou traiter les matériaux de 7h à 18h du lundi au vendredi hors jours fériés.

L'alimentation de l'usine de fabrication de carbonate de calcium est autorisée de 7h à 19h du lundi au vendredi hors jours fériés.

Article 3.2.2. Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.2.3. Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les entrées du site sont équipées de portails ou de barrières maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures, portails et barrières. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 3.2.4. Accueil des tiers et des particuliers

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

Article 3.2.5. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande, d'une largeur minimale de dix mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Une bande de protection de 25 m est conservée autour de la fosse de la Ferronnière, à l'exception des zones où cette bande de protection sort du périmètre autorisé (au sud en regard de la parcelle ZW29, à l'ouest en regard de la parcelle ZW122 et au nord-ouest en regard de la parcelle ZW112 et ZW114). Une bande de protection de 15 m est conservée autour de la fosse de la Rousselière, à l'exception de la zone où cette bande de protection sort du périmètre autorisé (au sud-ouest en regard de la parcelle ZV5). Les fosses d'extraction ne seront pas élargies au niveau de ces zones où les fronts supérieurs sont en position finale. Seule une activité très occasionnelle est autorisée à l'intérieur de cette bande (entretien de la végétation, passage piéton ou véhicule léger). Aucune circulation d'engin, aucune construction ou stockage de matériaux n'est autorisée sur cette bande. Aucun accès à cette bande n'est autorisée en période de gel – dégel ni suite à un épisode pluvieux important.

L'exploitant pourra, si nécessaire, faire intervenir des engins dans ces bandes de protection, sous réserve de la réalisation d'une étude de stabilité spécifique réalisée par une société spécialisée. Cette étude devra déterminer si cela est possible et, compte tenu des caractéristiques du secteur concerné au moment de l'intervention, les conditions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité.

Article 3.3 - Conduite de l'Exploitation

Article 3.3.1. Phasage

Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années :

- Phases 1 et 2 : extraction sur le secteur de la Rousselière,
- Phase 3 : finalisation de l'extraction sur le secteur de la Rousselière puis démarrage de l'extraction sur le secteur de la Ferronnière,
- Phase 4 à 6 : extraction sur le secteur de la Ferronnière.

Les plans de phasage sont joints en annexe.

Article 3.3.2. Décapage

Les opérations de décapage sont limitées au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage des terrains est interdit sur la période allant du 1^{er} mars au 31 août.

Le décapage est réalisé hors période sèche et venteuse afin de limiter les émissions de poussières, mais sur sol sec. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé.

Le décapage est réalisé de manière sélective. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques de la terre végétale ne puissent s'altérer (limitation à 3 m de la hauteur des stocks de terre végétale).

Article 3.3.3. Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche par gradins successifs. L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

La côte minimale d'extraction est de – 20 m NGF au niveau de la fosse de La Rousselière et de – 15 m NGF au niveau de la fosse de La Ferronnière, ce qui correspond à une épaisseur d'extraction maximale de 110 m par rapport au terrain naturel.

L'activité au niveau des bandes de protection définies à l'article 3.2.5 est limitée aux dispositions prévues à ce même article

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) et de découverte est limitée à 15 m. Les fronts historiques d'une hauteur supérieure à 15 m ne font pas l'objet d'une exploitation. Ils sont conservés en l'état. Le plan en annexe localise ces fronts sur les secteurs de la Rousselière et de la Ferronnière.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, en cours d'exploitation, sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail. En position ultime, une banquette d'au moins 5 mètres de large sera conservée entre les niveaux résiduels.

Les pentes maximales des fronts résiduels d'exploitation à créer sont adaptés afin d'assurer la stabilité des terrains voisins. En particulier, le profil des fronts de la partie Est de la fosse de la Rousselière (parcelle ZV 52 lieu-dit Le Gros Poirier) respecte les dispositions suivantes :

- fronts / talus au-dessus de 70 m NGF : pente 1H / 1V soit 45° ;
- fronts situés entre 55 et 70 m NGF : pente 1H / 4V (la largeur du pied du front par rapport à la verticale représente un quart de la hauteur du front) ;
- fronts en dessous de 55 m NGF : pente de 5° par rapport à la verticale.

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 3.3.4. Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont repris par des engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux. L'installation de traitement des matériaux est une installation mobile assurant des fonctions de concassage et de criblage.

Les matériaux traités sont transportés vers la zone de stockage des matériaux située à proximité de l'usine de fabrication de carbonate de calcium située au nord-est du site. Les matériaux produits sont acheminés à l'aire de stockage principalement par l'intermédiaire d'un tapis de plaine.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas être à l'origine d'envol de poussière.

Article 3.3.5. Circulation des engins et véhicules

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Les pistes auront une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 %.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sur le site sont organisées de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic des engins d'exploitation et des transporteurs.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur le site.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site.

Article 3.4 - Tirs de mines

Article 3.4.1. Dispositions générales

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

Article 3.4.2. Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis).

Les riverains et la commune d'Erbray sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Sur demande, les riverains peuvent être prévenus à l'avance des jours de réalisation des tirs de mines par tout moyen adapté convenu avec l'exploitant.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché immédiatement avant la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

Article 3.4.3. Préparation des tirs de mines

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de 2 500 kg.

Le nombre de tirs de mine est limité à quatre tirs par mois et 24 tirs par an.

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La maîtrise de l'épaisseur de la banquette à abattre sera assurée par une foration implantée de manière précise et permettant de repérer la position des trous de mines par rapport au front de taille. Cette implantation est effectuée par des moyens tels que des lasers. A défaut d'implantation précise, la qualité de la foration est contrôlée par des moyens appropriés (par exemple des sondes électromagnétiques).

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

Article 3.4.4. Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

De plus, sur l'année civile, seuls 20 % des tirs peuvent être à l'origine de vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s tout en restant inférieures à 7 mm/s. Sur l'année civile, si moins de 10 tirs sont réalisés, seuls 2 tirs peuvent être à l'origine de vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s tout en restant inférieures à 7 mm/s.

Pour la première période d'exploitation (5 ans) de la fosse de la Ferronnière, les objectifs en termes de maîtrise des vibrations sont allégés : sur l'année civile, seuls 50 % des tirs peuvent être à l'origine de vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, 20 % des tirs peuvent être à l'origine de vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s tout en restant inférieures à 10 mm/s. Sur l'année civile, si moins de 10 tirs sont réalisés, seuls 2 tirs peuvent être à l'origine de vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s tout en restant inférieures à 10 mm/s.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires lors des tirs de mines.

Article 3.4.5. Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique aux emplacements suivants situés au niveau de l'habitation la plus proche du tir, sous réserve de l'accord des propriétaires. A défaut d'accord des propriétaires, un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant, peut être utilisé pour les mesures.

Surveillance des tirs réalisés au niveau de la fosse de la Rousselière :

- un analyseur situé au lieu-dit La Pelouinais.

Surveillance des tirs réalisés au niveau de la fosse de la Ferronnière :

- un analyseur situé au lieu-dit La Basse-Ferrière,
- un analyseur situé à l'arrière du tir.

L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement de la vitesse particulaire en fonction du temps dans la bande de fréquence allant de 1 à 150 Hz avec des amplitudes comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. Il doit également permettre la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles pendant au moins 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulaire) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Article 3.4.6. Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec position du tir ;
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
 - durée du tir ;
 - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations et de pressions acoustique :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - localisation de la mesure ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Ces informations sont conservées dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.7. Transmission des résultats

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation de la carrière et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.

Article 3.5 - Remblayage

Article 3.5.1. Matériaux utilisés pour le remblayage

Le remblaiement partiel de la carrière est autorisé uniquement à l'aide de matériaux issus de la carrière et dans l'objectif du réaménagement du site.

Tout apport extérieur est interdit.

Article 3.5.2. Mise en œuvre des remblais

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains. Une signalisation adaptée est mise en place ainsi qu'un dispositif interdisant l'accès.

Les remblais sont mis en place au sein de l'excavation (fosse de la Rousselière), sur la parcelle ZV 52. Ils sont mis en place conformément aux plans de phasage figurant en annexe. La côte finale maximale des remblais ne dépassera pas la hauteur du terrain naturel.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors des phases de déversement des matériaux en contrebas, ces matériaux doivent être déversés dans l'excavation à partir d'une zone de déchargement sécurisée. L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter les risques de chutes des engins de déchargement dans l'excavation.

Lors du poussage, l'exploitant maintient en permanence un cordon de matériaux de largeur suffisante entre la rupture de pente et l'engin.

Toutes les opérations de mise en œuvre des remblais doivent être effectuées à l'aide d'engins spécifiques prévus à cet effet.

Un contrôle régulier de la stabilité des remblais devra être réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en œuvre.

Article 3.6 - Remise en état du site

Article 3.6.1. Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 25/04/2017 et complété le 19/02/2018.

Article 3.6.2. Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément au plan de l'état final et au plan de remise en état en annexe du présent arrêté.

Elle est réalisée en vue de permettre un usage écologique et patrimonial (d'un point de vue géologique).

Elle comporte notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site,
- le maintien de la clôture et des panneaux avertissant des dangers du site .

Article 3.6.3. Description de la remise en état

A la fin de l'exploitation de la carrière, toutes les infrastructures (locaux sociaux, aire étanche, ...) présentes sur le site seront démontées. Les éventuelles structures métalliques ou en béton, y compris les fondations, seront démolies. Tous ces éléments seront évacués, ainsi que les stocks de matériaux restants et les éventuels déchets.

Une fois ces opérations réalisées :

- la plate-forme de l'aire de stockage des matériaux sera décapée des matériaux stabilisés la recouvrant pour être rendue sous forme de terrains décapés correspondant à une surface calcaire compactée ;
- la plate-forme de la base vie subira un décompactage, de la terre végétale sera régalée et la zone sera enherbée ;
- la tranchée du tapis de plaine sera remblayée au niveau du terrain naturel et traitée en prairie.

Les pistes internes seront conservées.

Les zones conservées en culture durant l'exploitation (parcelle ZW 155 notamment) seront maintenues en l'état.

Les portails et la clôture mis en place durant l'exploitation à l'entrée et en périphérie du site seront conservés. Les merlons périphériques contribuant à la sécurité du site seront conservés. Les autres merlons ou dépôts de terre seront démantelés et les terres seront régalées sur le site.

Les aménagements paysagers et écologiques, prévus aux articles 4.1.2 et 4.3, mis en place durant l'exploitation seront conservés. A l'ouest de la fosse de La Rousselière, la pelouse minérale qui aura été étendue durant l'exploitation sera surcreusée après arrêt de l'activité pour constituer à terme une zone humide au contact du plan d'eau de la fosse. Les aménagements réalisés dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine géologique de la carrière seront conservés en état.

Au niveau de la zone d'extraction :

En fin d'exploitation, la carrière se présentera sous la forme de 2 fosses de respectivement 8,4 ha environ à La Ferronière et 5,7 ha environ à La Rousselière. Les carreaux se situeront à la cote -15 m NGF à La Ferronière et -20 m NGF à La Rousselière soit environ 100 à 105 m sous le terrain

naturel. Les fronts de 15 m au maximum seront séparés par des banquettes résiduelles d'au moins 5 m de large.

Les fronts seront purgés et sécurisés. Afin de créer une variété de pentes et de conserver les potentialités d'accueil pour les oiseaux rupicoles et pour la flore, le front supérieur sera localement écrêté et les anfractuosités, replats et corniches ne présentant pas de risques d'effondrement seront conservés. Des zones d'éboulis seront conservées.

Les fosses d'extraction sont destinées à évoluer naturellement en plan d'eau après l'arrêt du pompage d'exhaure. Le niveau d'eau se stabilisera à environ 75 m NGF. Des déversoirs seront aménagés à cette côte en direction des fossés de La Claie du Châton et du Gros Poirier qui constitueront les exutoires de ces plans d'eau.

Une partie du volume de stériles provenant de La Ferronnière servira à créer une petite zone de haut fond dans la partie ouest de La Rousselière (au niveau de la piste d'accès actuelle). Cette zone de haut fond aura une largeur d'une cinquantaine de mètres et une pente de l'ordre de 10° dans la zone de battement de la nappe et 30° en dessous.

Les abords immédiats des plans d'eau (fourrés, pelouses, friches, ...) seront conservés tels quels.

TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Article 4.1.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site et de ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ... Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant procédera au nettoyage immédiat de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

Article 4.1.2. Impact visuel

Pour limiter l'impact visuel de la carrière, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- conservation des merlons végétalisés et des haies périphériques servant d'écran visuel,
- maintien de la carrière dans un bon état d'organisation, d'entretien et de propreté,
- limitation à 5 m de la hauteur des deux versants à stériles à créer (au sud de la fosse de la Rousselière et au sud de la fosse de la Ferronnière).

Article 4.2 - Patrimoine Archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Milieux naturels

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

A/ Mesures d'évitement :

Protection de l'Aspidium lobé (mesure E1) : un périmètre de protection clairement identifiable sera mis en place en début d'autorisation pour conserver l'espace (éboulis) qu'occupe cette fougère dans la fosse de La Ferronnière (carreau inférieur au contact du front sud).

Protection de la zone humide au nord de la fosse de la Ferronnière et à l'Est de l'usine (mesure E2) : l'ensemble de milieux secs, humides et aquatiques (enrochement de bordure de piste, zone décapée humide, mares temporaires, bassin de décantation, merlon...) de 5 600 m² sera conservé en l'état, en veillant à ne pas perturber le système d'alimentation en eau à partir des écoulements issus des plates-formes de stockage.

Protection de la lisière boisée au sud de la fosse de la Ferronnière (mesure E3) : la zone de 4 200 m² sera conservée en l'état.

Protection des terrains remaniés au nord-ouest de la fosse de la Rousselière (mesure E4) : l'ensemble diversifié de milieux aquatiques, humides, mésophiles et secs, sur sols superficiels (terrains décapés) ou minéraux (remblais de schistes) au nord-ouest de la Rousselière sera conservé en l'état.

B/ Mesures de réduction :

Protection du Faucon pèlerin (mesure R1) : sauf nécessité liée à la mise en sécurité, toute intervention (reprise, purge de sécurité, ...) sera réalisée en-dehors de la période de reproduction (du mois de février au mois de juillet inclus) du Faucon pèlerin au niveau des fronts anciens de grande hauteur qui ne seront pas exploités.

Protection des nichées d'oiseaux (mesure R2) : les travaux de préparation des terrains à exploiter seront réalisés en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes (du mois de mars au mois d'août inclus).

Protection des amphibiens (Mesure R3) : un ou deux bassins de substitution aux bassins d'exhaure devant être exploités lors des phases d'approfondissement seront aménagés au moins un an avant la date prévisible d'exploitation du (des) bassin(s) concerné(s). Ces bassins de substitution seront mis en place au niveau des carreaux des fosses, sur un point bas ou au contact de suintements, par creusement de dépressions d'une surface d'environ 10 m² et d'une profondeur de 30 à 40 cm. Pour réduire l'impact sur les amphibiens en phase de reproduction, les travaux sur les bassins seront réalisés entre septembre et février.

Extensification des modalités de gestion des jachères (Mesure R4) : les jachères prairiales de la carrière non ou peu visibles depuis l'extérieur (en particulier deux secteurs de friches maigres du site de la Rousselière, et lisières de haies et boisements) feront l'objet d'une seule fauche annuelle, si possible tardive (octobre). Par ailleurs, l'entretien par désherbage chimique des bordures de friches prairiales et de chemins sera remplacé par un entretien mécanique.

Reconstitution de fourrés (Mesure R5) : des fourrés seront reconstitués dès la première phase quinquennale sur le secteur de remblais récents localisés à l'Est de la fosse de la Ferronnière, hormis sur la plateforme concernée par la mesure C1. Les talus et banquettes actuellement à l'état de friche herbacée seront plantés d'espèces buissonnantes (Prunellier et Aubépine monogyne dominants) en îlots dispersés de 10 à 20 m².

Maintien d'un débit minimal sur le fossé d'exhaure de la Rousselière (Mesure R6) : pour ne pas interrompre l'alimentation en eau de la zone humide bordant le fossé d'exhaure de la Rousselière et du bassin restauré du taillis humide durant la phase d'envolement de la fosse, un pompage sera régulièrement assuré dans la carrière.

C/ Mesures de compensation :

Reconstitution d'habitats rocaillieux calcaires secs et chauds à La Ferronnière (mesure C1) : la partie sommitale du dépôt de matériaux stériles actuellement en cours à l'Est de la fosse (environ 7 000 m²) sera aménagée pour constituer une plate-forme minérale calcaire (10 à 20 cm de calcaire fortement tassé), à la topographie un peu accidentée et avec une pente faible à moyenne orientée au sud. Le même aménagement sera réalisé sur la future verse au sud-ouest de La Ferronnière.

Reconstitution d'habitats rocaillieux secs et chauds à La Rousselière (mesure C2) : le terrain localisé à l'ouest de la fosse de La Rousselière et actuellement occupé par une friche prairiale sera décapé sur une surface d'environ 3 500 m².

En complément, des **mesures d'accompagnement** seront mises en place durant la première phase quinquennale d'exploitation :

Aménagement d'une mare sur la zone humide de la Ferronnière (mesure A1) : une mare à inondation temporaire (simple dépression circulaire d'une profondeur maximale d'environ 50 cm au centre et d'un diamètre d'environ 5 m) sera aménagée à proximité des habitats aquatique et hygrophile de la partie Est de la zone humide conservée en l'état au nord de la fosse de la Ferronnière (cf. mesure E2). Les matériaux extraits seront stockés à proximité pour constituer une zone d'abri.

Aménagement d'une mare sur la zone humide de la Rousselière (Mesure A2) : une mare à inondation temporaire sera aménagée sur les terrains conservés en l'état au nord de la fosse au niveau de la zone humide longeant le fossé des eaux d'exhaure.

Agrandissement du bassin 5 (Mesure A3) : la mare (bassin 5) sera agrandie en surface vers l'Est (100 m²) et en profondeur (50 cm) pour permettre sa remise en eau.

Restauration du bassin du taillis humide de la Rousselière (Mesure A4) : le seuil en bordure de RD 40 sera rétabli partiellement pour conserver une lame d'eau d'une quinzaine de centimètres en périodes hivernale et printanière.

Suivi des mesures ERC et gestion des habitats (Mesure A5) : une structure naturaliste sera missionnée durant toute la durée de l'autorisation pour le suivi de la colonisation des milieux aménagés (mesures R3, R4, C1, C2, A1, A2, A3 et A4). Le suivi des milieux aménagés sera annuel durant trois ans, puis biennal durant dix ans, puis triennal. Les résultats du suivi sont présentés au comité de suivi de la carrière.

Dans le cadre de la remise en état : création d'une zone de haut-fond par surcreusement des terrains décapés à l'ouest de la fosse de La Rousselière (Mesure A6).

Ces mesures sont décrites précisément en pages 355 à 358 de l'étude d'impact. Elles sont représentées sur le plan en annexe.

Article 4.4 - Entretien du fossé du Gros Poirier

Seul un entretien courant du fossé compris dans l'emprise du site est autorisé, conformément aux articles L 215-14 et R 215-2 du code de l'environnement. Toute autre opération devra faire l'objet d'une demande préalable.

Article 4.5 - Stratégie de Création Aires Protégées (SCAP)

Afin d'assurer la pérennité et l'accès aux zones d'intérêt géologique définies pour la fosse de La Rousselière, l'exploitant met en place les aménagements suivants :

- zone A « rampe d'accès » : conservation des affleurements de grès à *Plathyorthis monnieri*, schistes et calcaires gréseux,
- zone B « front Est » : création d'une rampe d'accès SW-NE recoupant les diverses formations avec une pente d'environ 5° pour arriver à la cote 70 m NGF et aux couches verticales,
- zone C « front nord » : aménagement de l'accessibilité au calcaire et mise en place d'un panorama sur la carrière.

Ces zones seront conservées dans la mesure du possible en fonction du niveau final du plan d'eau.

Les zones concernées sont cartographiées sur le plan en annexe.

TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 5.1 - Conception des installations

Article 5.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et y compris en période d'inactivité. En particulier, les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence et maintenus en bon état de propreté.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 5.1.2. Prévention des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- l'installation de traitement mobile est équipée d'un système d'abattage des poussières par pulvérisation ;
- les matériaux sont transportés depuis les fosses d'extraction jusqu'à l'aire de stockage autant que possible par un tapis de plaine ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- les voies de circulation des camions pour la commercialisation des granulats sont enrobées ou stabilisées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 20 km/h ;
- les pistes sont arrosées par temps sec ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 5.2 - Rejets canalisés

Les matériaux sont concassés, broyés et criblé à l'aide d'une installation mobile dont les rejets ne sont pas canalisés.

Article 5.3 - Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

Article 5.3.1. Plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.2. Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif cible est de $350 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement de la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour une des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 5.4, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 5.3.3. Suivi des conditions météorologiques au droit du site

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des campagnes de mesures. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

L'enregistrement de ces conditions météorologiques à l'aide d'une station implantée sur le site peut être remplacé par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues d'une station météo représentative située à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. La représentativité des données corrigées obtenues doit être vérifiée par comparaison à des données issues de l'implantation temporaire d'une station de mesure sur le site.

Article 5.3.4. Campagne de mesures des poussières PM10

L'exploitant réalise une campagne de mesures des poussières PM10 avec pour objectif d'évaluer la qualité de l'air au niveau des habitations les plus proches au regard des valeurs de référence définies à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un an, l'exploitant transmet pour validation à l'inspection des installations classées une stratégie d'échantillonnage, de prélèvement et de mesure.

Dans un délai de deux ans, l'exploitant réalise des mesures de particules PM10 dans l'air ambiant, au niveau des habitations les plus proches conformément à la stratégie qui aura été préalablement validée.

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'inspection des installations dans un délai de trois mois, avec son analyse et d'éventuelles propositions d'actions à mettre en œuvre.

Article 5.4 - Bilan des mesures de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, de la valeur cible, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. En particulier, les écoulements d'eau pluviale sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Article 6.2 - Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'eau nécessaire au site provient du réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins du personnel. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Aucun forage ni prélèvement dans un cours d'eau n'est effectué à l'exception des pompages des eaux d'exhaure. Les seuls prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont le pompage des eaux d'exhaure.

Une partie des eaux pompées pourra servir pour les différentes installations : arrosage des pistes, abattage des poussières au niveau de l'installation de traitement des matériaux ...

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les eaux extérieures au site n'entrent pas sur les terrains d'emprise de la carrière. Elles sont déviées par un fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement ou par la mise en place de merlons.

Article 6.3 - Collecte des effluents liquides

Article 6.3.1. Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 6.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 6.4 est interdit. En particulier, tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 6.3.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

L'exploitant met en place une organisation permettant d'isoler les réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Article 6.3.3. Plan

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux sur le site sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

Article 6.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 6.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux d'exhaure des fosses d'extraction et les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement de l'aire étanche).

Article 6.4.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6.4.3. Eaux de procédés des installations

Les installations de traitement des matériaux n'utilisent pas d'eau à l'exception de celle utilisée pour l'abattage des poussières.

Article 6.4.4. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockages des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 6.4.5. Eaux d'exhaure - eaux pluviales

Les eaux d'exhaure et les eaux pluviales non polluées font l'objet d'une décantation avant rejet au milieu naturel.

Les eaux de ruissellement de l'aire étanche de la zone technique sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures dont le rejet se fait vers le fond de la carrière.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ...) et les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Les justificatifs du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1 – Zone de la Ferronnière
Coordonnées Lambert II étendu	X = 327578,96 m / Y = 2300883,70 m
Milieu naturel récepteur	Fossé de La Claie du Châton

Nature des effluents	Eaux d'exhaure, eaux de ruissellement de l'aire de stockage de matériaux
Température des effluents	Inférieure à 30°C
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales) (norme NF T 90 105)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène) (norme NF T 90 101)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures) (norme NF T 90 114)	Inférieur à 10 mg/l
Débit maximum horaire (m ³ /h)	55 m ³ /h

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2 – Zone de la Rousselière
Coordonnées Lambert II étendu	X = 328113,23 m / Y = 2300840,63 m
Milieu naturel récepteur	Fossé du Gros Poirier
Nature des effluents	Eaux d'exhaure
Température des effluents	Inférieure à 30°C
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales) (norme NF T 90 105)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène) (norme NF T 90 101)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures) (norme NF T 90 114)	Inférieur à 10 mg/l
Débit maximum horaire (m ³ /h)	55 m ³ /h

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser à une fréquence semestrielle, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. La conductivité est également mesurée. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

L'exploitant s'assure à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie des séparateurs à hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 6.4.7. Aménagement des points de prélèvements

Les émissaires de rejet doivent être muni d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement ou d'un dispositif équivalent.

La quantité des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 6.5 - Eaux souterraines

Article 6.5.1. Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose des puits P2 et P3 :

Statut	Coordonnées Lambert II étendu	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
P2 - Ouvrage existant	X = 327031,70 m Y = 2301047,82 m	275 m au nord-ouest de la Ferronnière (lieu-dit Le Cormier)	Superficiel FRGG015 (Vilaine)	8,41 m
P3- Ouvrage existant	X = 328427,93 m Y = 2300957,66 m	145 m au nord de la Rousselière (lieu-dit La Rousselière)	Superficiel FRGG015 (Vilaine)	5,55 m

Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. A défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

En chaque point du réseau de surveillance, le niveau piézométrique est relevé au moins tous les semestres (une mesure en période de hautes eaux et une mesure en période de basses eaux).

Article 6.5.2. Impact sur la ressource en eau

En cas d'assèchement de puits ou de forages, l'exploitant s'engage à mettre en place les moyens qui permettent à l'utilisateur de retrouver la même qualité de service qu'avant l'exploitation.

TITRE 7 - DÉCHETS PRODUITS

Article 7.1 - Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains (terres végétales et stériles de découverte) et du traitement des matériaux (stériles d'exploitation).

La quantité de stockage maximale de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière est limitée à 307 500 m³. Cette quantité ne prend pas en compte les déchets d'extraction stockés antérieurement.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlons ;
- stocks de stériles au sud de la fosse de la Rousselière sur la parcelle ZV 118 ;
- stocks de stériles au sud-ouest de la fosse de la Ferronnière sur les parcelles ZW 126 et 127 ;
- dépôt de stériles sur la zone de stockage actuelle à l'Est de la fosse de la Ferronnière sur la parcelle ZW 139 ;
- remblaiement partiel de l'ouest de la fosse de la Rousselière sur la parcelle ZV 52.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;

- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 7.2 - Déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 7.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation ;
- d) L'élimination.

Article 7.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 7.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions

- ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 7.2.4. Traitement ou élimination des déchets

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 7.2.5. Transport et suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport,

au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 8.1 - Dispositions générales

Article 8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les matériaux extraits sont évacués par un tapis de plaine, en fonctionnement normal. Les bandes et dispositifs d'entraînement sont régulièrement contrôlés, notamment pour prévenir toute nuisance acoustique.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ».

Article 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents et sauf pour signaler le démarrage des installations (pour ce dernier cas, l'intensité sonore est au plus faible tout en tenant compte de la sécurité des travailleurs).

Article 8.2 - Niveaux acoustiques

Article 8.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 8.2.4. Surveillance des niveaux sonores et émergences

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. La fréquence des mesures est la suivante :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Lorsque l'exploitation de la zone de la Ferronnière débutera, une campagne de mesure sera réalisée annuellement dès la première année d'exploitation. A l'issue de deux campagnes consécutives, la fréquence pourra être modifiée selon les modalités décrites ci-dessus.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

Points de contrôle des émergences lors de l'exploitation de la fosse de la Rousselière :

- 1- La Rousselière
- 2- La Pélouinain
- 3- La Basse Rousselière
- 4- Les Garrelières

Points de contrôle des émergences lors de l'exploitation de la fosse de la Ferronnière :

- 4- Les Garrelières
- 5- La Basse Ferronnière
- 6- Le Cormier nord (près du chemin rural n°37)
- 7- Le Cormier sud (à l'ouest de la fosse de la Ferronnière)

Une mesure des niveaux sonores est également réalisée à la même fréquence aux points 1 et 2 lors de l'exploitation de la fosse de la Rousselière et aux points 4 et 5 lors de l'exploitation de la fosse de la Ferronnière.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.3 - Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la

temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES

Article 9.1 - Dispositions générales

Article 9.1.1. Conception des installations

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Article 9.1.2. Etat des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est tenu à jour. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Article 9.1.3. Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 9.1.4. Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 9.2 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une aire étanche équivalente. Les eaux et liquides ainsi collectés font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Aucun stockage de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Des moyens sont mis en œuvre pour vérifier leur niveau de remplissage, à tout moment, et empêcher notamment leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, un dépassement de niveau haut déclenche une alarme.

IV. Les rétentions doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Le fond des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les produits répandus en cas d'accident doivent être récupérés. Ils ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. L'exploitant dispose de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

VII. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Article 9.3 - Prévention des incendies

Article 9.3.1. Autorisation de travail - permis de feu

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 9.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, accessible, depuis l'usine voisine, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;
- un panneau signalera cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m³ ») ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant ;

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 9.3.3. Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.4 - Risque géotechnique

Article 9.4.1. Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement prend en compte les distances limites, zones de protection et profils de fronts définis aux articles 3.2.5 et 3.3.3.

Article 9.4.2. Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Article 9.4.3. Surveillance géotechnique

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par une personne compétente, à une étude des instabilités rocheuses. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses conclusions et ses propositions.

Une étude des instabilités rocheuses est également effectuée par une société spécialisée et indépendante au moment de la notification de la cessation d'activité et transmise au préfet avec le dossier accompagnant cette notification.

Article 9.5 - Formation du personnel – consignes

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage d'hydrocarbures ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecter et de confinement des eaux d'extinction ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.1 - Information des riverains

En relation avec la commune d'Erbray, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé au moins de représentants des riverains de la carrière et de la municipalité d'Erbray. Ce comité se réunit au moins tous les deux ans à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre.

Article 10.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité précisées à l'article 10.3.1.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.3 - Notification, Publicité, Application

Article 10.3.1. Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Erbray et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie d'Erbray pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Erbray et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux d'Erbray, Moisdon-la-Rivière, Saint-Julien-de-Vouvantes et Petit-Auverné.

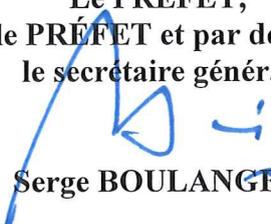
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société Groupe MEAC SAS dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 10.3.2. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire d'Erbray et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Groupe MEAC SAS (Route de Saint-Julien - 44410 Erbray) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes le 27 JUIN 2019

**Le PRÉFET,
Pour le PRÉFET et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

ANNEXES :

- **Plan parcellaire représentant le périmètre autorisé et le périmètre d'extraction**
- **Plan des fronts historiques d'une hauteur supérieure à 15 m**
- **Plan des mesures ERC**
- **Plan des zones SCAP**
- **Plans de phasage**
- **Plan en fin d'exploitation**
- **Plan de remise en état (aspect du site après remise en état et ennoyage de l'excavation)**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
<i>Article 1.1.2. Prescriptions antérieures.....</i>	3
<i>Article 1.1.3. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..</i>	4
<i>Article 1.1.4. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....</i>	4
ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
<i>Article 1.2.1. Périmètre de l'autorisation et description des installations.....</i>	5
<i>Article 1.2.2. Limites de l'autorisation.....</i>	7
<i>Article 1.2.3. Durée de l'autorisation.....</i>	7
ARTICLE 1.3 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
<i>Article 1.3.1. Objet des garanties financières.....</i>	7
<i>Article 1.3.2. Montant des garanties financières.....</i>	7
<i>Article 1.3.3. Établissement des garanties financières.....</i>	8
<i>Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières.....</i>	8
<i>Article 1.3.5. Actualisation des garanties financières.....</i>	8
<i>Article 1.3.6. Modification du montant des garanties financières.....</i>	8
<i>Article 1.3.7. Absence de garanties financières.....</i>	8
<i>Article 1.3.8. Appel des garanties financières.....</i>	9
<i>Article 1.3.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	9
ARTICLE 1.4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	9
<i>Article 1.4.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</i>	9
<i>Article 1.4.2. Modification du champ de l'autorisation.....</i>	9
<i>Article 1.4.3. Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	10
<i>Article 1.4.4. Équipements abandonnés.....</i>	10
<i>Article 1.4.5. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	10
<i>Article 1.4.6. Renouvellement.....</i>	10
<i>Article 1.4.7. Changement d'exploitant.....</i>	10
<i>Article 1.4.8. Cessation d'activité.....</i>	10
ARTICLE 1.5 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	11
<i>Article 1.5.1. Textes généraux applicables à l'établissement.....</i>	11
<i>Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....</i>	12
<i>Article 1.5.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement</i>	12
.....	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 2.1 - MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	13
ARTICLE 2.2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 2.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 2.4 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
ARTICLE 2.5 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 2.6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS.....	14
ARTICLE 2.7 - AUTOSURVEILLANCE.....	14
<i>Article 2.7.1. Principes de l'autosurveillance.....</i>	14
<i>Article 2.7.2. Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance.....</i>	15
<i>Article 2.7.3. Conservation des résultats de l'autosurveillance.....</i>	15
ARTICLE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
ARTICLE 2.9 - ENQUÊTE ANNUELLE.....	15
ARTICLE 2.10 - PLANS.....	15
ARTICLE 2.11 - RÉCAPITULATIF DE DOCUMENTS.....	16
<i>Article 2.11.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	16

Article 2.11.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
TITRE 3 - AMÉNAGEMENT ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 3.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	17
Article 3.1.1. Panneaux.....	17
Article 3.1.2. Bornage.....	17
Article 3.1.3. Accès à la voirie publique.....	18
Article 3.1.4. Réseau de dérivation des eaux de pluie.....	18
Article 3.1.5. Début d'exploitation et attestation de constitution des garanties financières.....	18
ARTICLE 3.2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
Article 3.2.1. Horaires d'ouverture.....	18
Article 3.2.2. Sécurité.....	18
Article 3.2.3. Clôture.....	18
Article 3.2.4. Accueil des tiers et des particuliers.....	19
Article 3.2.5. Distances limites et zones de protection.....	19
ARTICLE 3.3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	19
Article 3.3.1. Phasage.....	19
Article 3.3.2. Décapage.....	20
Article 3.3.3. Extraction des matériaux.....	20
Article 3.3.4. Stockage et traitement des matériaux extraits.....	21
Article 3.3.5. Circulation des engins et véhicules.....	21
ARTICLE 3.4 - TIRS DE MINES.....	21
Article 3.4.1. Dispositions générales.....	21
Article 3.4.2. Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité.....	21
Article 3.4.3. Préparation des tirs de mines.....	22
Article 3.4.4. Valeurs limites des vibrations.....	22
Article 3.4.5. Surveillance des vibrations et de la pression acoustique.....	23
Article 3.4.6. Enregistrements.....	23
Article 3.4.7. Transmission des résultats.....	24
ARTICLE 3.5 - REMBLAYAGE.....	24
Article 3.5.1. Matériaux utilisés pour le remblayage.....	24
Article 3.5.2. Mise en œuvre des remblais.....	24
ARTICLE 3.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	25
Article 3.6.1. Conditions générales.....	25
Article 3.6.2. Nature de la remise en état.....	25
Article 3.6.3. Description de la remise en état.....	25
TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE.....	26
ARTICLE 4.1 - INTÉGRATION PAYSAGÈRE.....	26
Article 4.1.1. Propreté.....	26
Article 4.1.2. Impact visuel.....	27
ARTICLE 4.2 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	27
ARTICLE 4.3 - MILIEUX NATURELS.....	27
ARTICLE 4.4 - ENTRETIEN DU FOSSÉ DU GROS POIRIER.....	29
ARTICLE 4.5 - STRATÉGIE DE CRÉATION AIRES PROTÉGÉES (SCAP).....	29
TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	29
ARTICLE 5.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	29
Article 5.1.1. Dispositions générales.....	29
Article 5.1.2. Prévention des envols de poussières.....	30
ARTICLE 5.2 - REJETS CANALISÉS.....	30
ARTICLE 5.3 - PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT.....	30
Article 5.3.1. Plan de surveillance.....	30
Article 5.3.2. Suivi des retombées de poussières.....	30
Article 5.3.3. Suivi des conditions météorologiques au droit du site.....	31
Article 5.3.4. Campagne de mesures des poussières PM10.....	31

ARTICLE 5.4 - BILAN DES MESURES DE POUSSIÈRES.....	31
TITRE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	32
ARTICLE 6.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	32
ARTICLE 6.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	32
ARTICLE 6.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	32
<i>Article 6.3.1. Dispositions générales.....</i>	33
<i>Article 6.3.2. Entretien et surveillance.....</i>	33
<i>Article 6.3.3. Plan.....</i>	33
ARTICLE 6.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	33
<i>Article 6.4.1. Identification des effluents.....</i>	33
<i>Article 6.4.2. Eaux domestiques.....</i>	33
<i>Article 6.4.3. Eaux de procédés des installations.....</i>	33
<i>Article 6.4.4. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....</i>	33
<i>Article 6.4.5. Eaux d'exhaure - eaux pluviales.....</i>	34
<i>Article 6.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	35
<i>Article 6.4.7. Aménagement des points de prélèvements.....</i>	35
ARTICLE 6.5 - EAUX SOUTERRAINES.....	35
<i>Article 6.5.1. Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines.....</i>	35
<i>Article 6.5.2. Impact sur la ressource en eau.....</i>	36
TITRE 7 - DÉCHETS PRODUITS.....	36
ARTICLE 7.1 - DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	36
ARTICLE 7.2 - DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	37
<i>Article 7.2.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	37
<i>Article 7.2.2. Séparation des déchets.....</i>	37
<i>Article 7.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	38
<i>Article 7.2.4. Traitement ou élimination des déchets.....</i>	38
<i>Article 7.2.5. Transport et suivi.....</i>	38
TITRE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	39
ARTICLE 8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
<i>Article 8.1.1. Aménagements.....</i>	39
<i>Article 8.1.2. Véhicules et engins.....</i>	39
<i>Article 8.1.3. Appareils de communication.....</i>	39
ARTICLE 8.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	39
<i>Article 8.2.1. Valeurs limites d'émergence.....</i>	39
<i>Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....</i>	40
<i>Article 8.2.3. Tonalité marquée.....</i>	40
<i>Article 8.2.4. Surveillance des niveaux sonores et émergences.....</i>	40
ARTICLE 8.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	41
TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	41
ARTICLE 9.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	41
<i>Article 9.1.1. Conception des installations.....</i>	41
<i>Article 9.1.2. Etat des stocks et étiquetage des produits.....</i>	42
<i>Article 9.1.3. Zones dangereuses et zonage interne.....</i>	42
<i>Article 9.1.4. Réseaux, canalisations et équipements.....</i>	42
ARTICLE 9.2 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	43
ARTICLE 9.3 - PRÉVENTION DES INCENDIES.....	44
<i>Article 9.3.1. Autorisation de travail - permis de feu.....</i>	44
<i>Article 9.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	44
<i>Article 9.3.3. Vérification périodique des équipements.....</i>	45
ARTICLE 9.4 - RISQUE GÉOTECHNIQUE.....	45
<i>Article 9.4.1. Distances limites et zones de protection.....</i>	45
<i>Article 9.4.2. Surveillance du chantier.....</i>	45

<i>Article 9.4.3. Surveillance géotechnique</i>	45
ARTICLE 9.5 - FORMATION DU PERSONNEL – CONSIGNES.....	45
TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES	46
ARTICLE 10.1 - INFORMATION DES RIVERAINS.....	46
ARTICLE 10.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	46
ARTICLE 10.3 - NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION.....	46
<i>Article 10.3.1. Modalités de publicité – Information des tiers</i>	46
<i>Article 10.3.2. Exécution</i>	47

SITUATION CADASTRALE

COMMUNE D'ERBRAY

VU

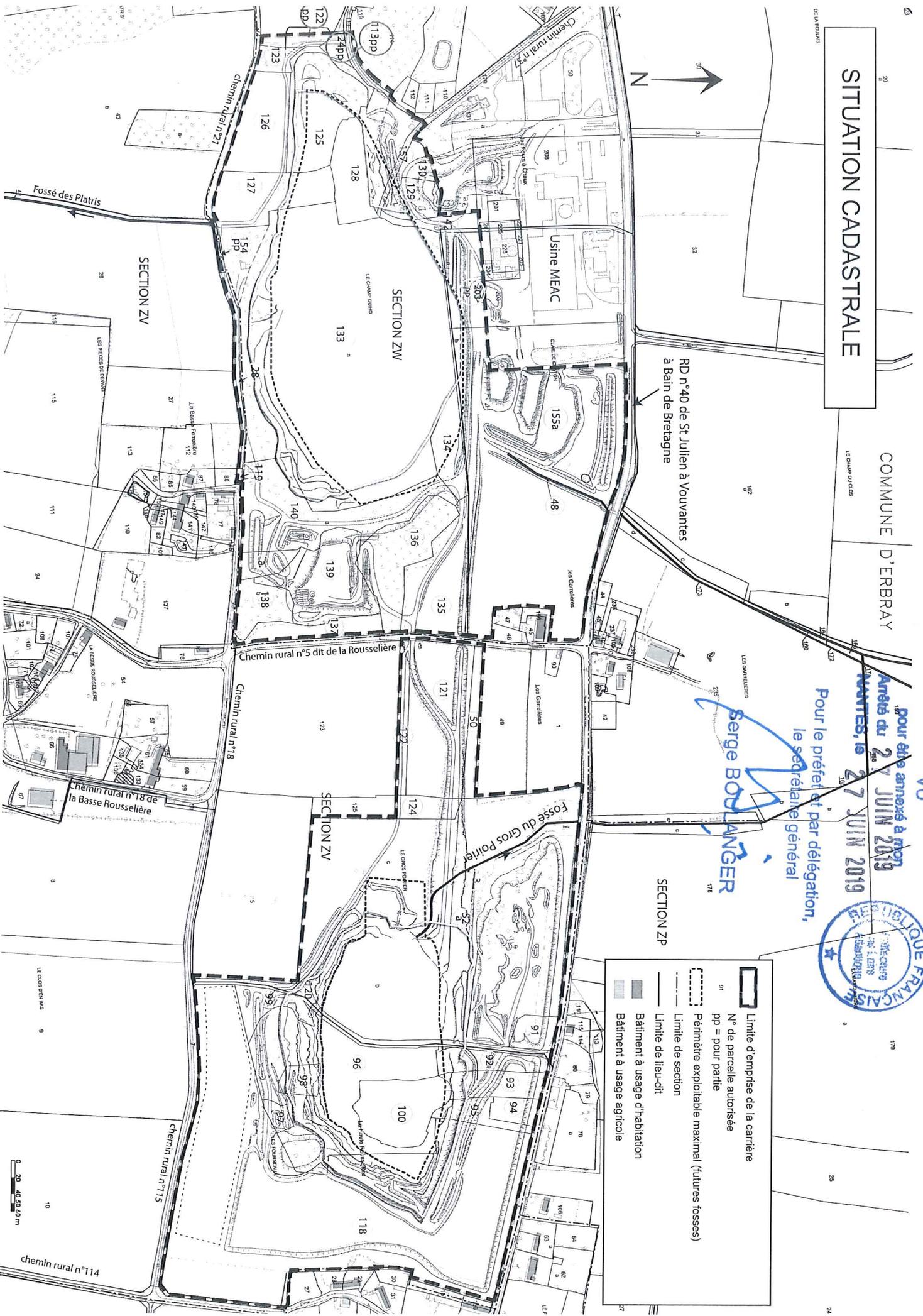
Pour être annexé à mon
Arrêté du 27 JUN 2019
N° 2019-16

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOUJANGER



- ▭ Limite d'emprise de la carrière
- ▭ N° de parcelle autorisée
- pp = pour partie
- - - - - Périmètre exploitable maximal (futurs fossés)
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- Bâtiment à usage d'habitation
- Bâtiment à usage agricole





Usine d'ERBRAY

carrière de la Rousselière



Fronts naturels 65° entre 25 et 30 m



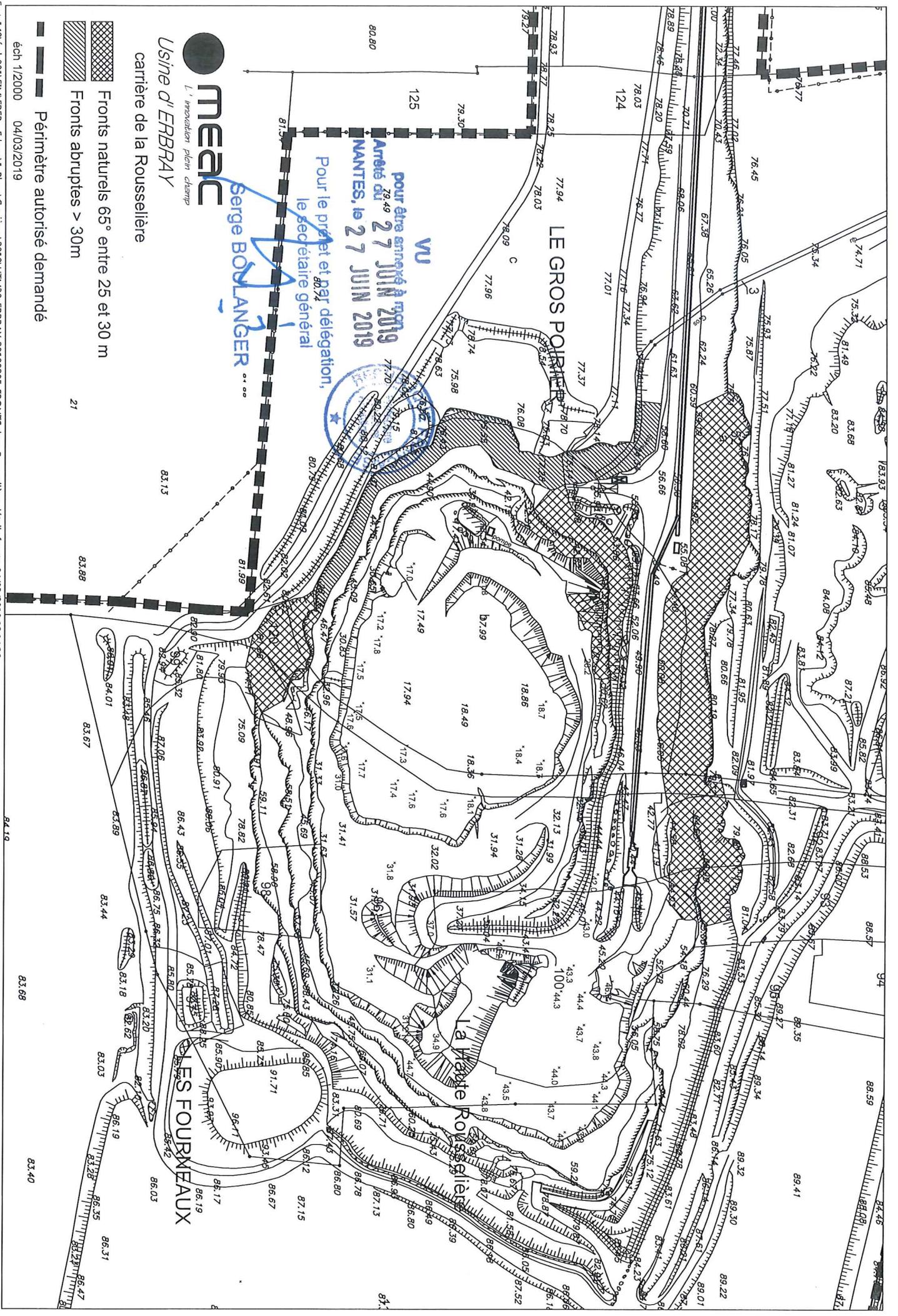
Fronts abruptes > 30m



Périmètre autorisé demandé

éch 1/2000 04/03/2019

\\Fcts\49\friso001\EMM\FEB - Erbray\1-Plans\Carrières\2019\UTM30_ERBRAY_20190205_FRONTS.dwg - Rousselière_détails fronts_04/03/2019 12:14:26





L'innovation plein champ

Usine d'ERBRAY

carrière de la Féronnière

Fronts naturels 65° entre 25 et 30 m

Fronts abruptes > 30m

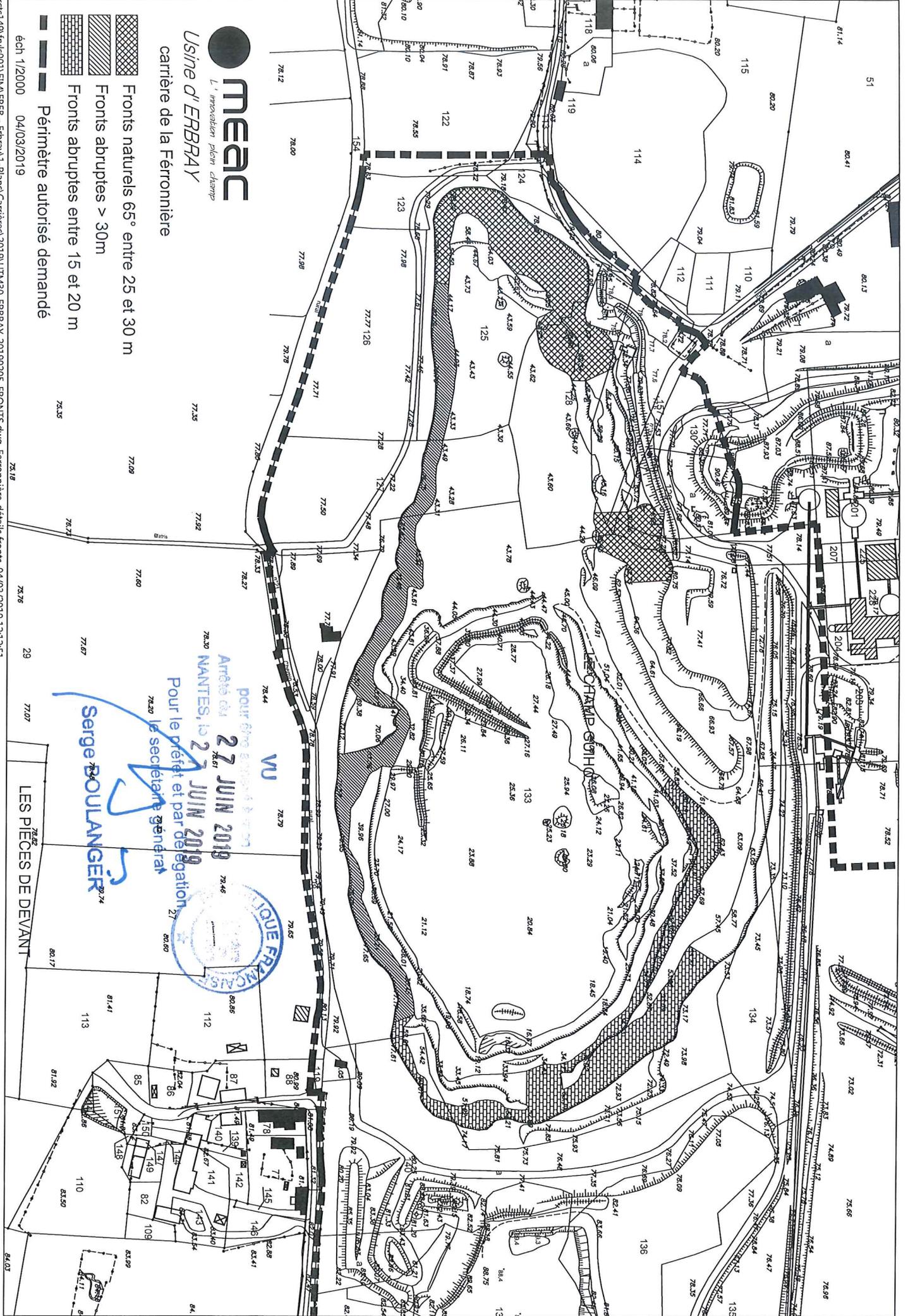
Fronts abruptes entre 15 et 20 m

Périmètre autorisé demandé

éch 1/2000

04/03/2019

\\Fcs1491\m\001\EMM\FREB - Erbray\1-Plans\Carrières\2019\UTM30_ERBRAY_20190205_FRONTS.dwg; Féronnière_détails fronts; 04/03/2019 12:12:51



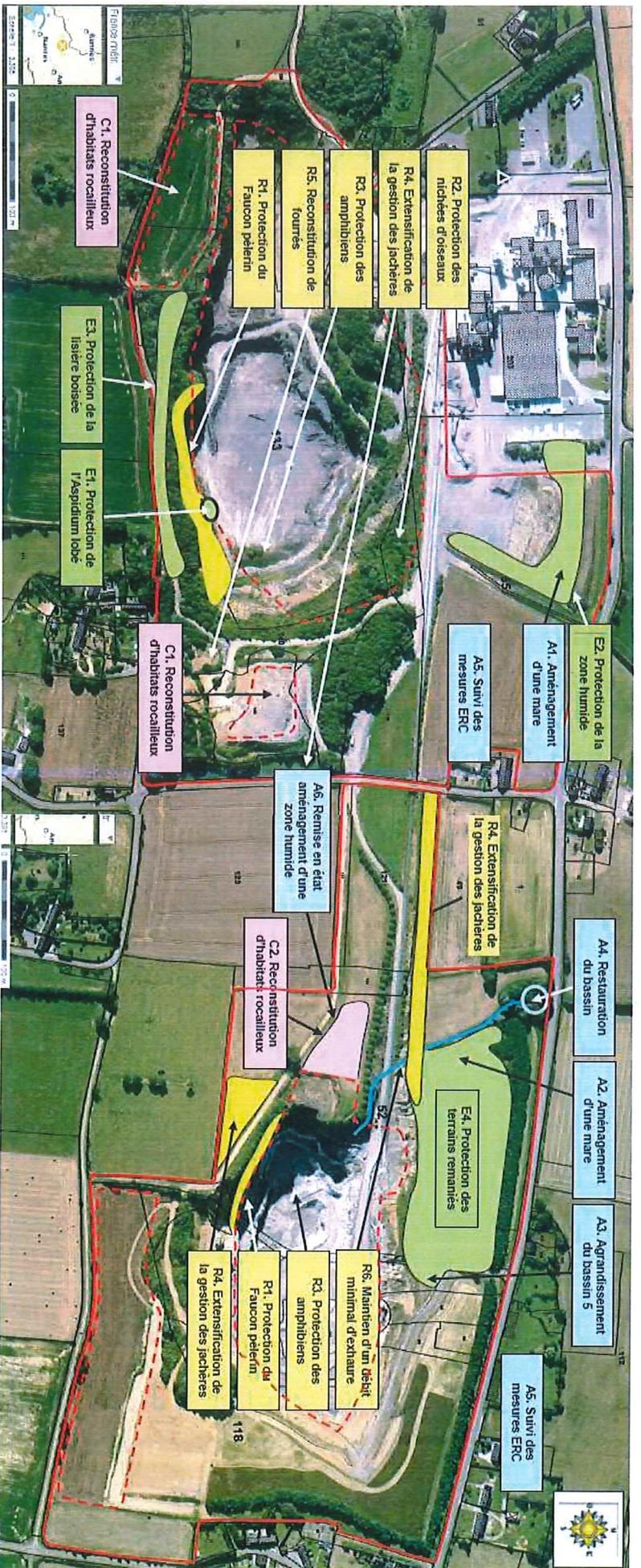
pour être en vigueur à compter du 27 JUN 2019
Arrêté du 27 JUN 2019
NANTES, le 27 JUN 2019
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge BOULANGER



LES PIÈCES DE DEVANT

MESURES ERC



VU
 pour être autorisé à prononcer
Arrêté du 27 JUN 2019
NANTES, le 27 JUN 2019



Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Serge Boulangier
Serge BOULANGER

RECAPITULATIF DES ZONES SCAP



VU

pour être annexé à mon

Arrêté du 27 JUN 2019

NANTES, le 27 JUN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

MAIRIE DE LA SEULE

2019-06-27 14:08:39

--- Emprise de la carrière

▭ Zones SCAP

0 100 m

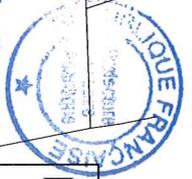
PLAN D'EXPLOITATION : PHASE 1

COMMUNE D'ERBRAY
LE CAMP DE CLÉS

pour être soumis à l'avis
du conseil municipal le 27 JUN 2019
Nantes, le 27 JUN 2019

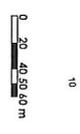
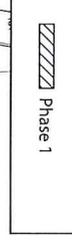
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Seige BOULANGER



- Limite d'emprise de la carrière
- N° de parcelle autorisée
- pp = pour partie
- Périmètre exploitable maximal (futurs fossés)
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- Bâtiment à usage d'habitation
- Bâtiment à usage agricole

SECTION ZP



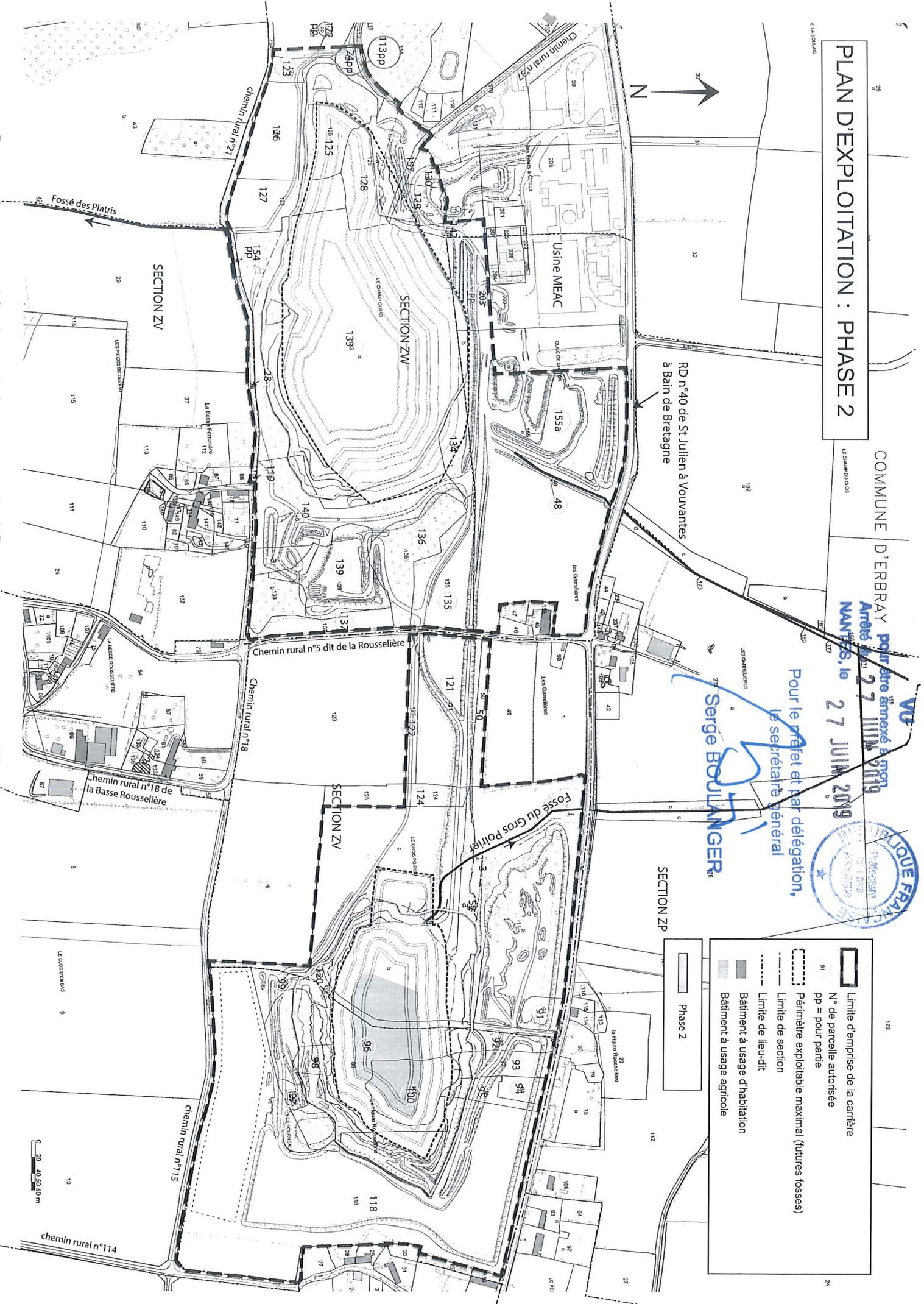
PLAN D'EXPLOITATION : PHASE 2

COMMUNE D'ERBRAY pour être annexé à la commune de NANTVÉS, le 27 JUILLET 2019

27 JUILLET 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOLLINGER



	Limite d'emprise de la carrière
	N° de parcelle autorisée
	pp = pour partie
	Périmètre exploitable maximal (futurs fosses)
	Limite de section
	Limite de lieu-dit
	Bâtiment à usage d'habitation
	Bâtiment à usage agricole



PLAN D'EXPLOITATION : PHASE 3

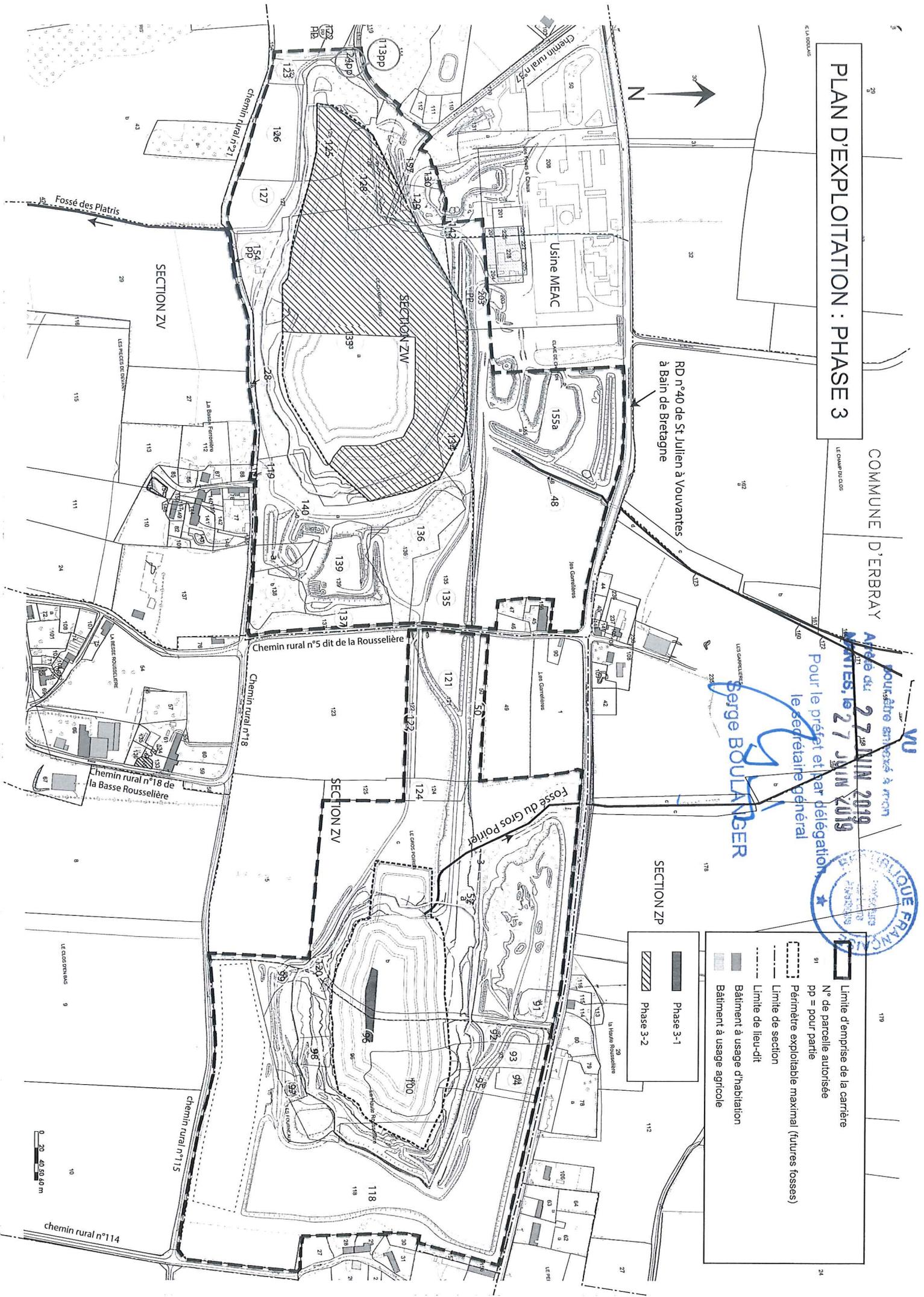
COMMUNE D'ERBRAY

Arrêté du 27^{ème} Juin 2019

MATRES, le 27 Juin 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Berge BOUTANGER



	Limite d'emprise de la carrière
	N° de parcelle autorisée
	pp = pour partie
	Périmètre exploitable maximal (futurs fosses)
	Limite de section
	Limite de lieu-dit
	Bâtiment à usage d'habitation
	Bâtiment à usage agricole

	Phase 3-1
	Phase 3-2



PLAN D'EXPLOITATION : PHASE 4

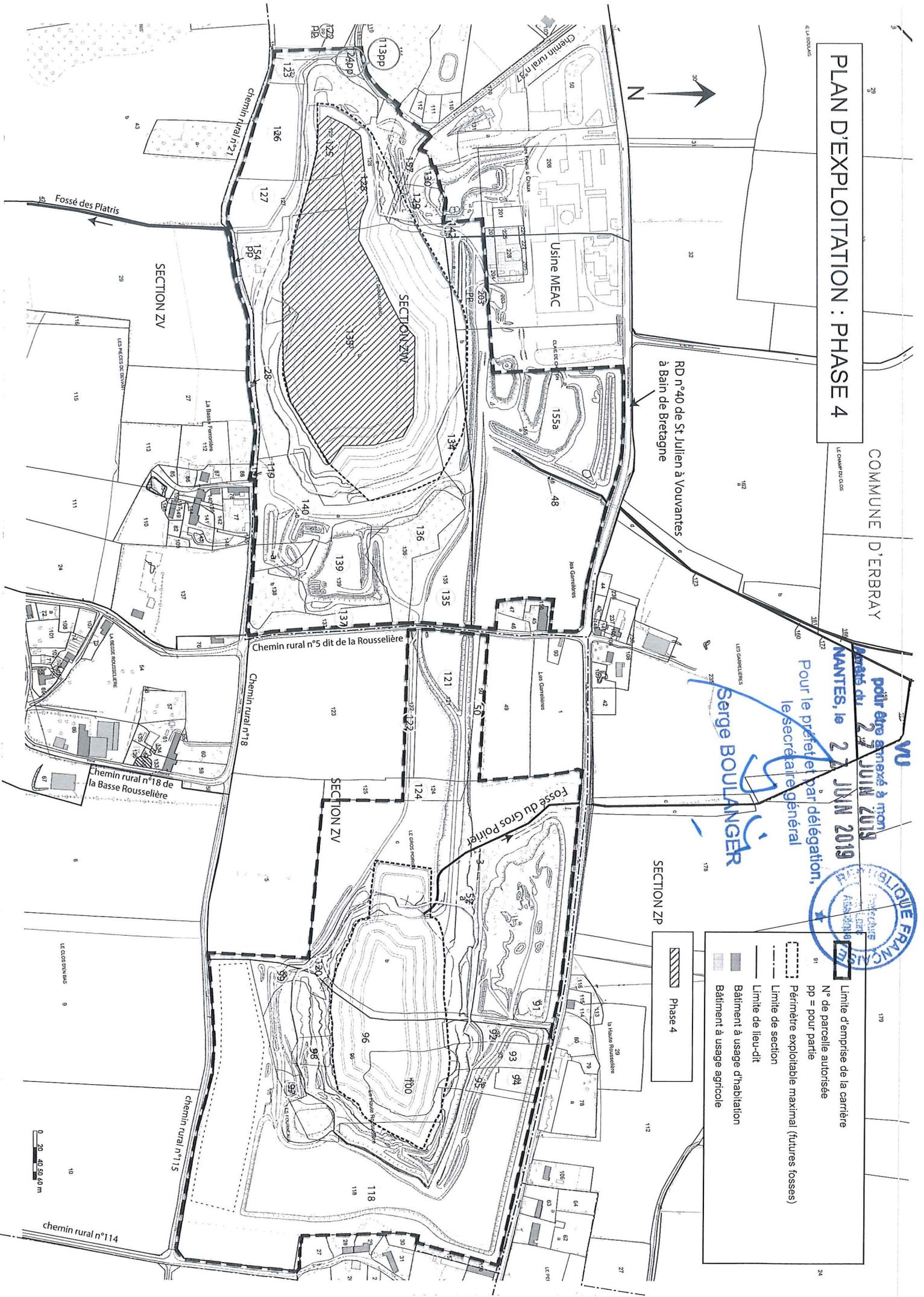
COMMUNE D'ERBRAY

LE CLOIS DU GROS

pour être annexé à mon dossier de 27 JUN 2019
 NANTES, le 27 JUN 2019
 Pour le préfet par délégation,
 le secrétaire général
 Serge BOULANGER



- Limite d'emprise de la carrière
- N° de parcelle autorisée
- pp = pour partie
- Périmètre exploitable maximal (futurs fosses)
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- Bâtiment à usage d'habitation
- Bâtiment à usage agricole



179

24

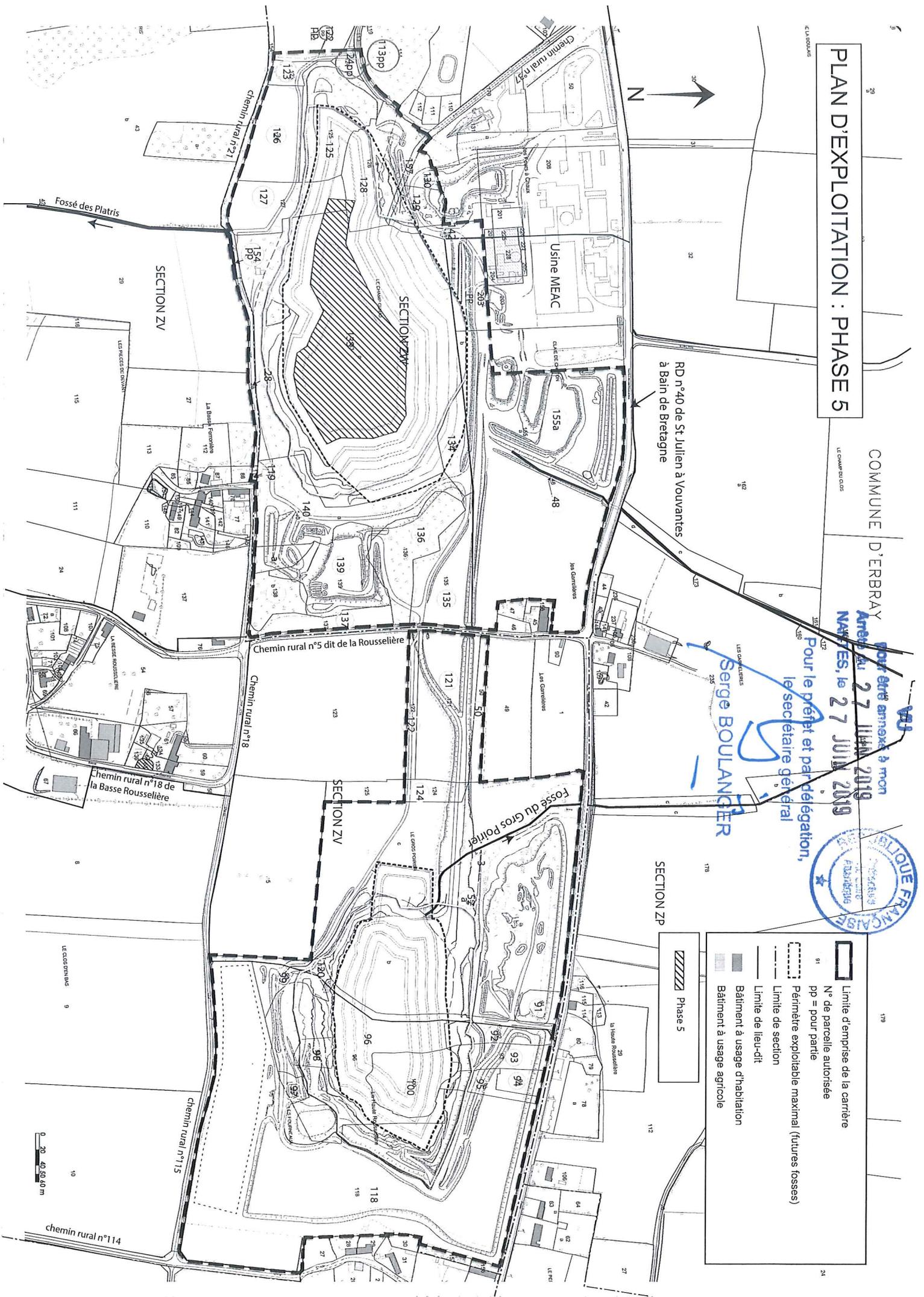
PLAN D'EXPLOITATION : PHASE 5

COMMUNE D'ERBRAY
LE CHAMP DU CLOS

*pour être annexé à mon
Arrêté du 27 JUIN 2019
N° 1905, le 27 JUIN 2019*

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Serge BOULANGER



	Limite d'emprise de la carrière
	N° de parcelle autorisée
	pp = pour partie
	Périmètre exploitable maximal (futurs fossés)
	Limite de section
	Limite de lieu-dit
	Bâtiment à usage d'habitation
	Bâtiment à usage agricole
	Phase 5



PLAN D'EXPLOITATION : PHASE 6

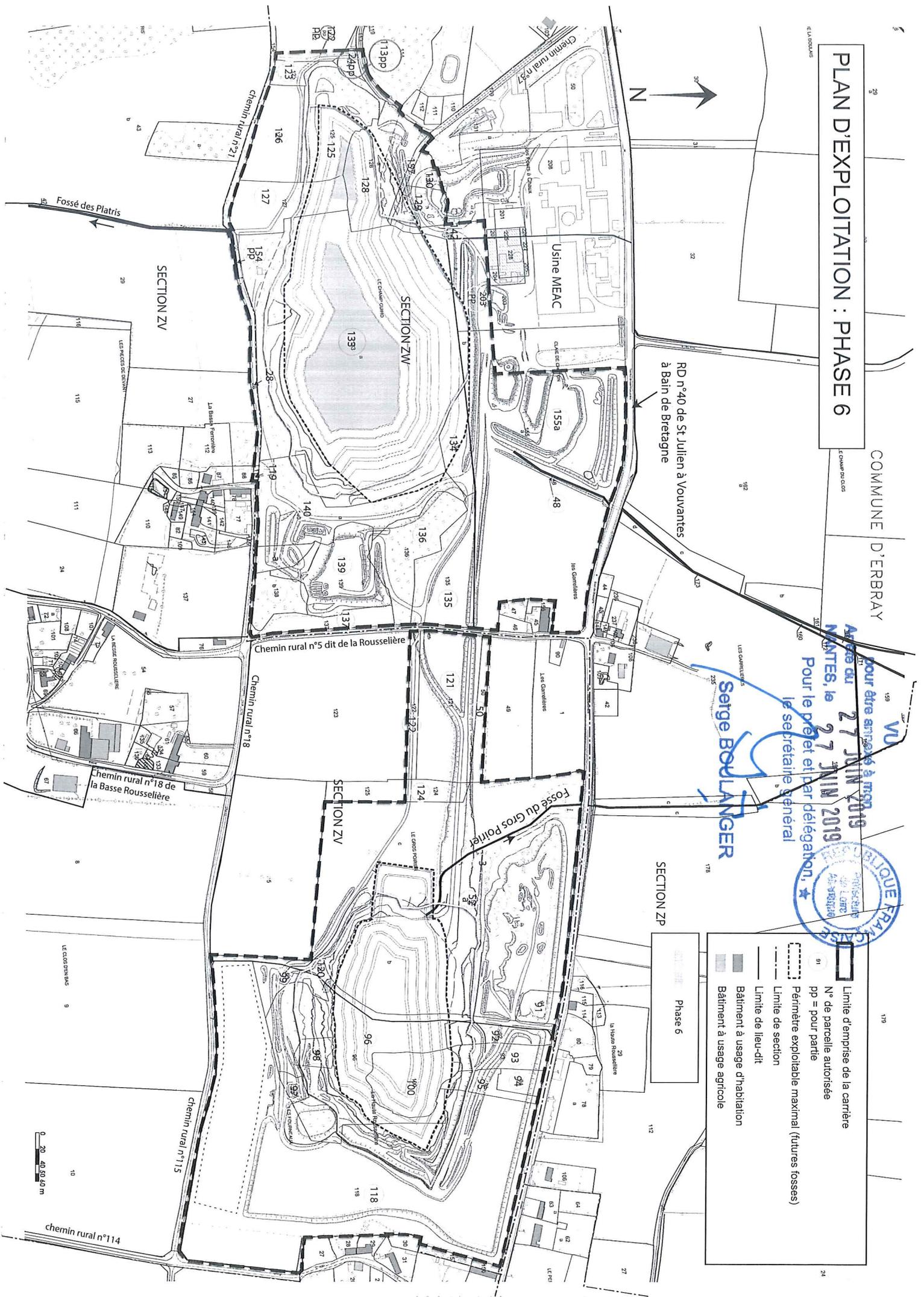
COMMUNE D'ERBRAY

VU
 pour être annexés à mon
 Arrêté du 27 JUILLET 2019
 NANTES, le 27 JUILLET 2019
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général
Serge BOULANGER



- Limite d'emprise de la carrière
- N° de parcelle autorisée
- pp = pour partie
- Périmètre exploitable maximal (futurs fosses)
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- Bâtiment à usage d'habitation
- Bâtiment à usage agricole

Phase 6



PLAN SITUATION EN FIN D'EXPLOITATION

MEAC - ERRBRAY

2024

VU

pour être annexé à mon

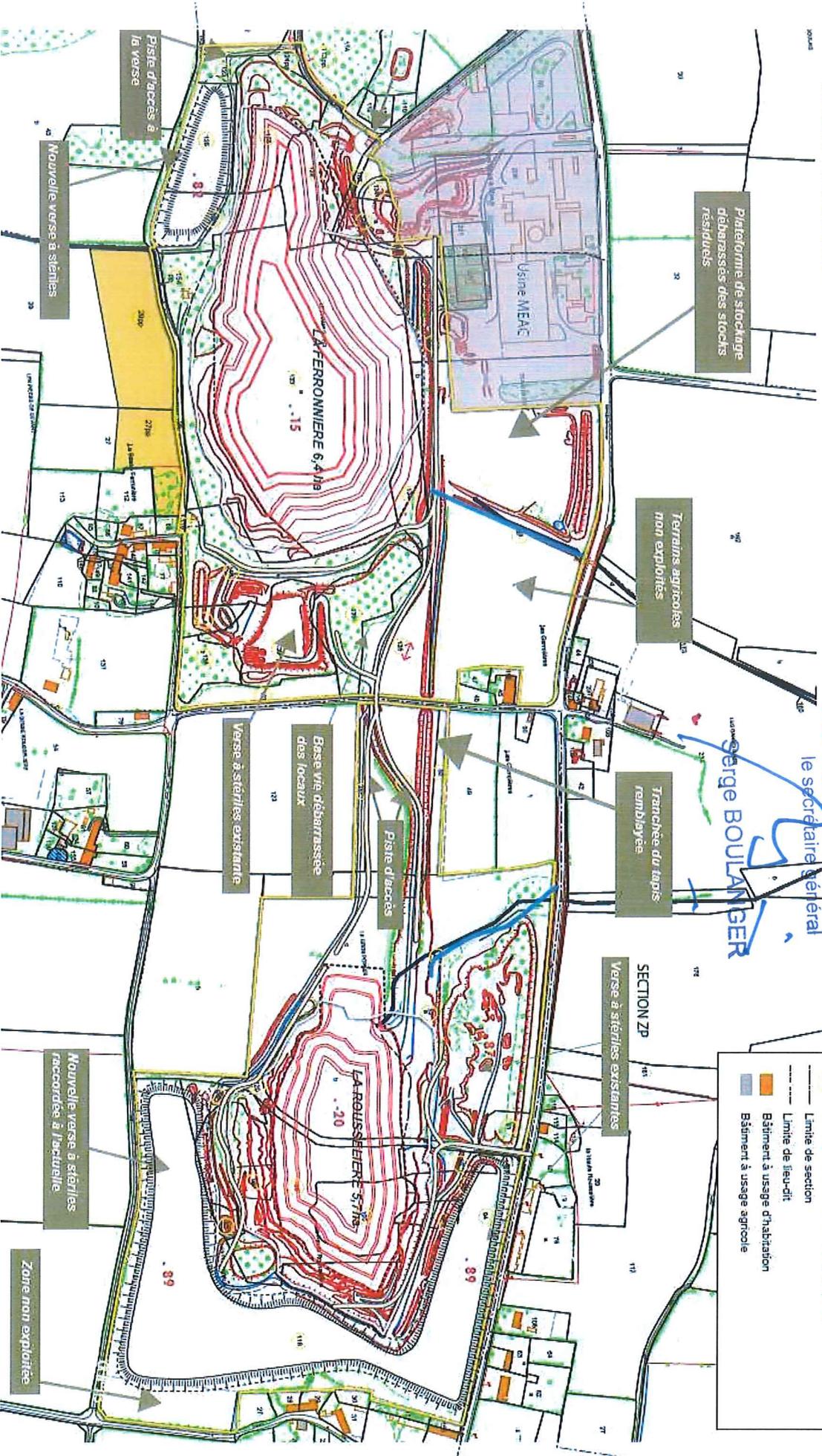
Arrêté du 27 JUN 2019

NANTES, le 27 JUN 2019

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Serge BOULANGER



	Limite d'emprise du projet
	Zone en possession d'activité
	Périmètre exploitable maximal (futurs fossés)
	N° de parcelle autorisée PPE-pour partie
	Limite de section
	Limite de lieu-dit
	Bâtiment à usage d'habitation
	Bâtiment à usage agricole

Plateforme de stockage débris des stocks résiduels

Terrains agricoles non exploités

Tranchée du tapis remblayée

VERSE à stériles existantes

Base vie débarrassée des locaux

VERSE à stériles existante

Nouvelle verse à stériles raccordée à l'actuelle

Zone non exploitée

Piste d'accès à la verse

Nouvelle verse à stériles

LA FERRONNIERE 6,4 Ha

Piste d'accès

LA ROUSSEBIERE 5,7 Ha

VERSE à stériles existantes

